MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PARTICIPATIONS REPUBLIQUE GABONAISE UNION-TRAVAIL- JUSTICE

DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

N= 800 \DG-CDI

OBJET: Taxes sur le chiffre d'affaires Commerce des VINS.-

La présente instruction a pour objet de définir le régime fiscal applicable en matière de taxes sur le chif fre d'affaires au commerce des vins tel qu'il est pratiqué au GABON et ce pour les ventes réalisées à compter du 1er Janvier 1989.

I - La commercialisation des vins

A - Les différents modes d'importation

Les vins sont importés au Gabon suivant plusieurs modes variant en fonction de leur conditionnement :

- vins déjà conditionnés: bouteilles, dame-jeannes, bidons en matière plastique.

vins en fût de 200 litres : vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S) et vins appellation d'origine contrô-lé (A.O.C)

- vins en vrac par tankers: vins de consommation courante ou encore appelés vins de table.
- B <u>Les opérations de commercialisation des Vins</u>
 En fonction des modes d'importation, la mise à la disposition du consommateur nécessite des opérations plus ou moins

spécialisées, qui vont de la simple présentation commerciale à l'acte de production proprement dit:

1 - La commercialisation des produits finis

Sont considérées comme des reventes en l'état :

- les ventes des vins déjà conditionnés, c'est-à-dire préalablement importés en bouteille, en dame-jeannes, ou en bidons en matière plastique;
- les ventes des vins (V.D.Q.S et A.O.C) préalablement importés en fûts et simplement embouteillés au Gabon, pour en assurer la présentation commerciale.

2 - Le traitement des vins de consommation courante

Les vins de consommation courante, appelés encore vins de table, importés en "vrac" par tankers nécessitent un traitement particulier avant leur mise en bouteille.

Ces traitements consistent en des opérations de transformation qui apportent au produit des modifications de forme (éclaircissement et rétention des particules et impuretés par filtrage et embellissement de la "robe") et de la composition (traitements physiques et techniques à l'aide de produits "Oenologiques" tels que l'acide citrique, le charbon suractivé, l'anhydride sulfureux)

Ensuite, sont effectuées d'autres manipulations destinées à donner au vin de table son aspect définitif (limpidité et brillance).

Enfin après la mise en bouteille, la commercialisation est effectuée sous des marques distinctes bien caractéristiques: SOVIBOR, PALAIS ROYAL, JARLOTIER, etc...

L'ensemble des ces opérations nécessite un outillage industriel spécialisé et important (filtrage), des matières spécifiques (produits chimiques) et un personnel spécialisé (Denologiques). Il en résulte une valeur ajoutée dépassant la simple marge d'intermédiaire qui confère à l'opération un caractère industriel au sens de l'article 147 du Code Général des Impôts Directs et Indirects, défini comme la mise en oeuvre de matières premières ou de produits semi-ouvrés pour la fabrication par des moyens mécaniques ou chimiques de produits ou de marchandises en vue de leur livraison à la consommation.

II - Application des Taxes sur le chiffre d'Affaires

A - La Taxe sur les transactions

Les opérations de commercialisation des produits finis visées au paragraphe I-B-1 sont passibles de la taxe sur les transactions.

Il s'agit essentiellement

- des ventes de vins déjà conditionnés
- des ventes de vins simplement mis en bouteille sur place

B - L'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

Les ventes des vins de consommation courante effectuées par les importateurs qui réalisent les opérations de traitement visées au paragraphe I-B-2 sont passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux normal./-

Libreville, le 29 Novembre 1988

